

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE209

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, M. Fournier, Mme Laernoës, M. Thierry, Mme Regol, M. Bayou et
Mme Arrighi

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8 BIS, insérer l'article suivant:

La première phrase du second alinéa de l'article L. 131-10 du code forestier est complétée par les mots : « et dans le respect de la biodiversité, telle que définie à l'article L. 110-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la prise en compte de la biodiversité dans les modalités de mise en œuvre des obligations de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'État dans les départements.

Il s'agit de renforcer la cohérence entre le code forestier et le code de l'environnement en matière de biodiversité.

Selon la Fédération nationale des Communes Forestières, le manque de cohérence entre le code forestier et le code de l'environnement serait un frein à la réalisation de certaines obligations de débroussaillage.